

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/10/13/2019042077/justel>

Dossier numéro : 2019-10-13/01

Titre

13 OCTOBRE 2019. - Arrêté royal fixant le règlement de répartition des affaires du tribunal de première instance du Hainaut et modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de l'entreprise et des tribunaux de police

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 04-11-2019 page : 103353

Entrée en vigueur : 01-12-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Règlement de répartition des affaires du tribunal de première instance du Hainaut

Art. 1-5

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de l'entreprise et des tribunaux de police

Art. 6

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 23 mai 2019 portant modification de diverses dispositions réglementaires en vue de leur mise en concordance avec la réforme des cantons judiciaires

Art. 7-8

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 9-12

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Règlement de répartition des affaires du tribunal de première instance du Hainaut

Article [1er.](#) Le tribunal de première instance du Hainaut se compose de trois divisions : Charleroi, Mons et Tournai.

Sous réserve de ce qui figure aux articles 2 à 6 :

- la division de Charleroi, dont le siège est à Charleroi, exerce sa juridiction sur le territoire des cantons de Chimay, de Binche, des quatre cantons de Charleroi, des cantons de Châtelet, de Seneffe et de Thuin ;
- la division de Mons, dont le siège est à Mons, exerce sa juridiction sur le territoire des deux cantons de Boussu-Colfontaine, du canton de La Louvière, des deux cantons de Mons et du canton de Soignies ;
- la division de Tournai, dont le siège est à Tournai, exerce sa juridiction sur le territoire des cantons d'Ath, de Mouscron, de Leuze-en-Hainaut et des deux cantons de Tournai.

[Art. 2.](#) La chambre du conseil pénale siège à Charleroi pour les affaires dévolues aux juges d'instruction dont le cabinet est situé à Charleroi.